

GE_GERICHTE ACJC/340/2015 vom 26. Mai 2014

GE Cour de justice, 2014-05-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_340_2015

FR: GE_GERICHTE ACJC/340/2015 du 26 mai 2014

IT: GE_GERICHTE ACJC/340/2015 del 26 maggio 2014

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est dirigé contre une décision finale de première instance dans le cadre d'un litige portant sur une valeur litigieuse supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). Il a été introduit dans les 30 jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC), et il respecte la forme prescrite (art. 130, 131 et 311 CPC). L'appel est ainsi recevable. Il en va de même de la réponse de l'intimée ainsi que de la réplique de l'appelante, expédiées à la Cour dans le délai légal, respectivement dans celui imparti à cet effet (art. 312 CPC; ATF 138 I 154 consid. 2.3.3 et 133 I 98 consid. 2.2; arrêt du Tribunal fédéral 4A_680/2012 du 7 mars 2013 consid. 2.2). La duplique de l'intimée a revanche été expédiée à la Cour un jour après l'échéance, le 17 novembre 2014, du délai y relatif de 20 jours. Elle sera en conséquence déclarée irrecevable.

E. 1.2

L'appel peut être formé pour violation du droit et/ou constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). Le juge d'appel dispose d'un pouvoir de cognition complet et revoit librement les questions de fait comme les questions de droit. En particulier, il contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_153/2014 du 28 août 2014 consid. 2.2.3). La procédure simplifiée est applicable dans la mesure où la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 fr. (art. 243 al. 1 CPC).

E. 1.3

L'appelante produit, au titre de pièces nouvelles, un échange de courriers entre les parties du 11 juin 2014, recevable dès lors qu'il est intervenu postérieurement à la fin des débats de première instance (art. 317 al. 1 CPC).

E. 2

L'appelante considère que le Tribunal a établi les faits de manière erronée et contrevenu aux art. 1 et 18 CO en retenant qu'elle et l'intimée étaient convenues d'une vente ne portant que sur une partie de l'ancien mobilier de son restaurant F_____.

- 9/14 -

C/3257/2013

E. 2.1.1

Le contrat est parfait lorsque les parties ont, réciproquement et d'une manière concordante, manifesté leur volonté (art. 1 al. 1 CO). Cette manifestation peut être expresse ou tacite (art. 1 al. 2 CO). Pour apprécier la forme et les clauses d'un contrat, il y a lieu de rechercher la réelle et commune intention des parties, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations

inexactes dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable de la convention (art. 18 al. 1 CO). Le juge doit rechercher, dans un premier temps, la réelle et commune intention des parties (interprétation subjective), le cas échéant empiriquement, sur la base d'indices; si elle aboutit, cette démarche conduit à une constatation de fait. S'il ne parvient pas à déterminer cette volonté, ou s'il constate qu'une partie n'a pas compris la volonté manifestée par l'autre, le juge doit découvrir, par l'interprétation selon la théorie de la confiance, quel sens les parties pouvaient ou devaient donner, de bonne foi, à leurs manifestations de volonté réciproques (principe de la confiance); il s'agit d'une question de droit. Le principe de la confiance permet ainsi d'imputer à une partie le sens objectif de sa déclaration ou de son comportement, même s'il ne correspond pas à sa volonté intime (ATF 140 III 134 consid. 3.2, 136 III 186 consid. 3.2.1 et 135 III 295 consid. 5.2; arrêts du Tribunal fédéral 4A_227/2014 du 24 novembre 2014 consid. 2.2.2 et 4A_116/2014 du 17 juillet 2014 consid. 5.1). L'interprétation subjective l'emporte sur l'interprétation objective. Si, contrairement à ce principe, le juge recherche d'emblée la volonté objective et estime que la volonté subjective divergente d'une partie, pourtant alléguée régulièrement et en temps utile, n'est pas pertinente, il viole les règles du droit fédéral sur la conclusion (art. 1 CO) et l'interprétation (art. 18 CO) du contrat (ATF 125 III 305 consid. 2b, 123 III 35 consid. 2b et 121 III 118 consid. 4b/aa; arrêt du Tribunal fédéral 4A_116/2014 du 17 juillet 2014 consid. 5.1).

E. 2.1.2

La vente est un contrat par lequel le vendeur s'oblige à livrer la chose vendue à l'acheteur et à lui en transférer la propriété, moyennant un prix que l'acheteur s'engage à lui payer (art. 184 al. 1 CO). Sauf usage ou convention contraire, le vendeur et l'acheteur sont tenus de s'acquitter simultanément de leurs obligations (art. 184 al. 2 CO). Le prix de vente est suffisamment déterminé lorsqu'il peut l'être d'après les circonstances (art. 184 al. 3 CO). La loi ne soumet pas le contrat de vente mobilière au respect d'une forme particulière (art. 216 al. 1 CO a contrario).

- 10/14 -

C/3257/2013 L'acheteur est tenu de payer le prix conformément aux clauses du contrat et d'accepter la chose vendue, pourvu qu'elle lui soit offerte dans les conditions stipulées (art. 211 al. 1 CO). Sauf convention contraire, le prix est exigible aussitôt que la chose est en possession de l'acheteur (art. 213 al. 1 CO). Indépendamment des dispositions sur la demeure encourue par la seule échéance du terme, le prix de vente porte intérêts, même sans interpellation, si tel est l'usage ou si l'acheteur peut retirer de la chose des fruits ou autres produits (art. 213 al. 2 CO). Dans ce dernier cas, la chose doit donc être en possession de l'acheteur et celui-ci doit être en droit de l'utiliser. Il n'est cependant pas nécessaire qu'il en fasse un usage effectif, la seule possibilité d'une exploitation commerciale de la chose étant suffisante (VENTURI/ZEN RUFFINEN, Commentaire romand CO I, 2012, n. 5 ad art. 213 CO; KOLLER, Basler Kommentar OR I, 5ème éd., 2011, n. 4 ad art. 213 CO). Celui qui doit des intérêts dont le taux n'est fixé ni par la convention, ni par la loi ou l'usage, les acquitte au taux annuel de 5% (art. 73 al. 1 CO).

E. 2.1.3

Le dépôt est un contrat par lequel le dépositaire s'oblige envers le déposant à recevoir une chose mobilière que celui-ci lui confie et à la garder en lieu sûr (art. 472 al. 1 CO). Le dépositaire ne peut exiger une rémunération que si elle a été expressément stipulée ou si, eu

égard aux circonstances, il devait s'attendre à être rémunéré (art. 472 al. 2 CO).

E. 2.2

Les parties s'opposent au sujet des termes de leur accord en relation avec le mobilier remis à l'intimée. Selon l'appelante, elles sont convenues de sa vente pour le prix de 22'400 fr. indiqué sur l'inventaire, et elle a accepté que ledit prix soit payé plus tard, et même de manière échelonnée. Le prix de vente ne lui a cependant pas été versé. L'intimée considère quant à elle avoir uniquement accepté de prendre le mobilier litigieux en dépôt durant la période nécessaire à l'appelante pour trouver un acquéreur, période qu'elle a estimée à l'origine entre six et douze mois. Elle avait par la suite proposé à l'appelante de lui acheter seulement une partie des objets en cause, ce que cette dernière avait refusé. Après avoir reçu un commandement de payer le prix de 22'400 fr., elle avait mis en demeure sa partie adverse de récupérer ses anciens meubles puis, sans réponse de la part de cette dernière, elle en avait disposé.

E. 2.3

Il est établi que l'appelante a remis à l'intimée les anciens meubles de son restaurant, figurant sur l'inventaire produit à la procédure, au mois d'août 2008. Il résulte également du témoignage de K_____ que ledit inventaire a été soumis à l'intimée, qui l'a vérifié avec son époux sans le contester. Dans la mesure où ce

- 11/14 -

C/3257/2013 témoignage n'entre pas en contradiction avec un autre élément du dossier et qu'il n'existe aucune raison de douter de la bonne foi de son auteur, ce point sera retenu en dépit des dénégations de l'intimée sur ce point. Contrairement à ce que soutient cette dernière, le seul fait que K_____ soit encore actuellement l'employé de l'appelante ne suffit pas à ôter toute force probante à son témoignage. Il est au surplus admis que l'intimée a conservé l'ancien mobilier de l'appelante, à tout le moins jusqu'en 2012, et qu'elle en a utilisé une partie dans son nouvel établissement, le J_____, ouvert en mars 2009. Il ne résulte toutefois pas suffisamment clairement de la procédure que les parties sont convenues, en août 2008, que l'intimée, en contrepartie de la remise du mobilier en cause, paierait un prix, exigible immédiatement ou seulement plus tard. L'inventaire, sur lequel les éléments de l'ancien mobilier de l'appelante que l'intimée a refusé de prendre ont été biffés, détaille certes les objets en cause et la valeur à laquelle l'appelante les a estimés avec l'aide de son cuisinier. Ce document ne comporte cependant aucune mention d'un accord des parties sur le principe d'une vente à l'intimée ou sur la fixation d'un prix de sorte qu'il ne suffit pas à démontrer que les parties se sont entendues sur ces points. K_____ a certes attesté l'existence d'un contrat de vente oral. Il s'est cependant fondé sur les explications reçues de l'appelante, qu'il avait tenues pour vraisemblables compte tenu des circonstances, mais il n'a pas été le témoin direct d'un accord oral des parties au sujet du paiement d'un prix. L'existence d'un contrat de vente se heurte également au fait que l'appelante a attendu le mois de novembre 2011, soit trois ans et demi depuis la remise du mobilier, avant de formellement réclamer le paiement d'un prix. Autant eût-il été compréhensible qu'elle accepte de patienter jusqu'au mois de mars 2009, jusqu'à ce que l'intimée débute l'exploitation de son nouvel établissement, autant le fait qu'elle attende jusqu'en novembre 2011 pour effectuer les premières démarches formelles en vue d'obtenir le paiement d'un prix tend à réfuter l'existence d'un accord des parties à ce sujet au mois d'août 2008. Ce d'autant plus que le prix réclamé constitue un montant important et que

l'appelante savait que l'intimée utilisait une partie de son ancien mobilier dans son nouveau bar. Il est vrai que la thèse du dépôt présentée par l'intimée n'est pas non plus convaincante. Aucun élément du dossier n'explique en effet pour quelle raison elle aurait accepté d'organiser le transport et le dépôt des objets gratuitement, pour une durée estimée entre six et douze mois s'étant finalement étendue à plus de trois ans et demi, alors que les parties n'étaient pas liées par un rapport d'amitié particulier, que l'intimée n'avait pas une autre raison de rendre un tel service à l'appelante, et que cette dernière, ce qui est confirmé par K_____, disposait d'un local suffisamment grand pour entreposer son ancien mobilier. L'intimée a dû en outre

- 12/14 -

C/3257/2013 utiliser sa place de parking, qui lui coûte 130 fr. par mois, ainsi qu'un local gratuitement mis à sa disposition par I_____. La seule absence d'un accord des parties au sujet d'un contrat de dépôt gratuit ne permet cependant pas de conclure à l'existence d'un contrat de vente. Les éléments du dossier ne démontrent ainsi pas ce que les parties ont réellement voulu et convenu en août 2008 au sujet de ces objets.

E. 2.4

A défaut de preuve de la volonté subjective des parties à ce sujet, le juge doit examiner l'existence d'un éventuel accord fondé sur l'interprétation objective de leurs manifestations de volonté réciproques. En l'espèce, après que l'intimée a emporté les objets en cause, l'inventaire lui a été présenté et elle n'a soulevé aucune objection à propos de ce document. Interprété selon le principe de la confiance, une telle attitude exprime certes un accord au sujet de la prise de possession des objets emportés, éventuellement sur la valeur à laquelle ils ont été estimés, mais on ne peut pas en tirer la volonté de l'intimée d'en prendre possession à titre de propriétaire et de payer le prix figurant sur l'inventaire. Il ne suffit en effet pas que l'intimée n'ait pas protesté à la vue de l'inventaire pour en déduire de bonne foi qu'elle a accepté de prendre l'ancien mobilier de l'appelante moyennant le paiement d'un prix.

E. 2.5

En conclusion, l'appelante échoue à apporter la preuve de l'existence d'un contrat de vente conclu avec l'intimée au mois d'août 2008 au sujet de son ancien mobilier. Il ne ressort pas non plus du dossier que les parties se seraient entendues ultérieurement, soit durant leurs discussions au printemps 2009 selon les considérants du jugement querellé, au sujet de la vente partielle dudit mobilier, dans la mesure où l'appelante a toujours expressément refusé une telle possibilité en dépit des propositions faites en ce sens par l'intimée. L'appelante ne peut ainsi pas prétendre au paiement par l'intimée d'un prix plus élevé que celui de 6'000 fr., arrêté par le premier juge et non contesté par sa partie adverse en appel. Les intérêts y relatifs ne sont au surplus pas remis en cause. Ils sont en tout état dus par l'intimée indépendamment de l'absence de terme stipulé par les parties et de l'interpellation, respectivement de la mise en demeure de l'appelante, dans la mesure où l'acheteuse a eu la faculté d'utiliser les objets en cause dès leur remise, et qu'elle a même effectivement tiré profit de certains d'entre eux après l'ouverture du J_____.

- 13/14 -

C/3257/2013

E. 2.6

Au vu de ce qui précède, les conclusions de l'appelante doivent être rejetées et le jugement querellé sera confirmé.

E. 3

L'appelante, qui succombe entièrement, supportera les frais du présent appel, arrêtés à 2'000 fr. au vu de la valeur litigieuse de 16'400 fr. en seconde instance (art. 95 et 106 al. 1 et CPC; art. 5, 17 et 35 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile (RTFMC - E 1 05.10)). Les frais sont compensés par l'avance qu'elle a effectuée, restant acquise à l'Etat (111 al. 1 CPC). L'appelante sera également condamnée aux dépens d'appel de son adverse partie, arrêtés à 1'500 fr., TVA et débours compris (art. 95, 104 al. 1, 105 et 106 CPC; art. 25 et 26 al. 1 LaCC; art. 25 al. 1 LTVA; art. 84, 85 et 90 RTFMC). Pour le surplus, la décision du Tribunal au sujet des frais de première instance sera confirmée, dans la mesure où ceux-ci ne sont pas contestés aussi bien sur le plan de leur quotité que de leur répartition.

* * * * *

- 14/14 -

C/3257/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ le 30 juin 2014 contre le jugement JTPI/6632/2014 rendu le 26 mai 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/3257/2013-19. Déclare irrecevable la duplique expédiée par B_____ le 18 novembre 2014. Au fond : Confirme le jugement querellé. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 2'000 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance de frais, qui reste acquise à l'Etat. Condamne A_____ à verser à B_____ le montant de 1'500 fr. au titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Monsieur Laurent RIEBEN et Madame Fabienne GEISINGER-MARIÉTHOZ, juges; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière.

Le président : Jean-Marc STRUBIN

La greffière : Anne-Lise JAQUIER

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.